



LICENCE NUMERIQUE « ÉCOLES DE MUSIQUE »

Entre :

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),

représentée par : Pierre Lemoine, Président-Gérant

D'une part,

Et :

.....

Ci-après dénommé l'Établissement,

Adresse :

.....

valablement représenté par (nom et qualité)

.....

D'autre part,

PRÉAMBULE

1. Le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre des droits de représentation et de reproduction qui leur appartiennent.
2. La SEAM est un organisme de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...).

Par ailleurs, les éditeurs de musique d'œuvres musicales imprimées ont confié à la SEAM la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, à des fins d'enseignement, de formation et de recherche, sous d'autres formes que la reprographie, en particulier sous forme numérique.

A cet effet, la SEAM délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de représentation et de reproduction dont ils ont besoin, en application de l'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

3. Le cocontractant est un établissement d'enseignement musical à savoir une école, un conservatoire, ou une société musicale (uniquement pour ses activités d'enseignement musical). Dans le cadre de ses activités internes d'enseignement musical (cours de formation musicale, cours instrumentaux ou vocaux, auditions ou concerts d'élèves de fin d'année...), il est amené à utiliser des œuvres protégées de musique imprimée sous d'autres formes que la reprographie, notamment dans le cadre d'un accès numérique destiné à ses élèves.
4. Le Code de la Propriété Intellectuelle comporte au 12° de l'article L 122-5, une exception au droit exclusif de l'auteur, dite « exception pédagogique » qui permet l'utilisation d'extraits d'œuvres sans l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle moyennant une rémunération négociée sous une forme forfaitaire. L'article L122-5-4 II prévoit que les actes de reproduction et de représentation numériques à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement à l'exclusion de toute activité à but récréatif et sans but commercial, soient autorisés par une licence.
5. L'objet de la présente est donc de définir les conditions de la licence prévue à l'article L122-5-4-II du Code de la Propriété Intellectuelle par laquelle sont conférées les autorisations nécessaires pour permettre à ces établissements d'enseignement musical de disposer des droits pour les usages numériques convenus dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques.
6. La présente licence est indépendante de la convention reprographie « école de musique » qui peut être souscrite également par le cocontractant pour ses besoins en photocopies dans le cadre de son activité d'enseignement

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — AUTORISATION D'UTILISATION NUMERIQUE D'EXTRAITS D'ŒUVRES

1.1 — Dispositions générales

La présente licence a pour objet **la représentation et la reproduction numérique** d'un certain nombre de pages au format A4 d'**extraits** d'œuvres musicales imprimées, ce par élève inscrit dans l'Établissement, et par an, selon l'une des formules de l'Article 2 de la présente au bénéfice des seuls utilisateurs autorisés par l'Établissement à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle y compris pour les besoins des manifestations directement en rapport avec les enseignements et pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans le prolongement des enseignements à l'exclusion de toute activité à but récréatif et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.,

Tout usage contraire constituerait une contrefaçon.

1.2 Conditions

1.2.1 Cette représentation ou cette reproduction a lieu sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement :

- Dans ses locaux ou lieux directement rattachés à ceux-ci
- Ou au moyen d'un environnement numérique sécurisé accessible uniquement aux élèves et au personnel enseignant de cet établissement.

1.2.2 Les œuvres utilisées, en application de la présente licence, doivent avoir été obtenues licitement par l'Etablissement et les utilisateurs autorisés, soit à la suite d'un achat, d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier.

1.2.3 Le droit d'utilisation des représentations et reproductions effectuées est uniquement valable pour la durée de la convention. Si l'établissement n'a plus de licence avec la SEAM, elle n'a plus le droit d'utiliser les reproductions faites pendant la durée de la licence et doit les détruire sans délai.

1.2.4 Les représentations et reproductions licitées ne peuvent en aucun cas être mises à la disposition d'un tiers non autorisé, même de manière provisoire, et même à titre gratuit.

1.2.5 Le stockage d'extraits d'œuvres protégées prévu par la présente licence s'entend de la conservation de ces œuvres sous la forme adoptée lors de leur mise à disposition des utilisateurs autorisés pour la seule finalité prévue par la présente licence.

Ainsi la constitution de bases de données d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visés par la présente licence n'est pas autorisée.

1.2.6 La présente licence a pour objet exclusif les représentations et reproductions numériques expressément autorisées. Elle ne confère aucun droit d'effectuer des reproductions papier, celles-ci relèvent d'un contrat distinct relatif à la reproduction par reprographie.

ARTICLE 2 — TARIFS - CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — L'Établissement réglera à la S.E.A.M. la somme correspondant à la formule choisie par celui-ci, selon l'une des formules ci-après :

	<i>Nombre de pages utilisées numériquement par élève et par an</i>	<i>Tarif HT</i>
<i>Tranche 3</i>	31 à 50 pages par élève et par an	5,45 € HT par élève et par an
<i>Tranche 2</i>	16 à 30 pages par élève et par an	4,09 € HT par élève et par an
<i>Tranche 1</i>	1 à 15 page(s) par élève et par an	2,73 € HT par élève et par an

(TVA au taux en vigueur 10%)

2.2 — La licence couvre la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante (**année scolaire**).

2.3 — Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement de la licence, pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des tarifs généraux des redevances SEAM et, d'autre part, de l'évolution des prix observés par l'INSEE (hors tabac et énergie).

Toute modification du barème prévu à l'article 2.1 sera notifiée, par écrit, à l'Établissement, six mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

2.4 – Si l'Établissement a déjà signé une convention « école de musique » pour la reprographie (et qu'il est à jour du paiement des factures), il bénéficiera d'un tarif réduit sur la licence numérique « école de musique ».

S'il résilie la convention reprographie « école de musique », l'établissement ne pourra plus bénéficier du tarif réduit.

	<i>Nombre de pages utilisées numériquement par élève et par an</i>	<i>Tarif réduit HT</i>
<i>Tranche 3</i>	31 à 50 pages par élève et par an	3,63 € HT par élève et par an
<i>Tranche 2</i>	16 à 30 pages par élève et par an	2,73 € HT par élève et par an
<i>Tranche 1</i>	1 à 15 page(s) par élève et par an	1,82 € HT par élève et par an

(TVA au taux en vigueur 10%)

ARTICLE 3 — ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 L'établissement signataire s'engage à respecter la présente licence, de bonne foi et dans un esprit de collaboration avec la SEAM, et à veiller à son respect par ses élèves, professeurs et toute personne soumise à son contrôle.

3.2 Afin de permettre à la SEAM d'établir sa facturation, la déclaration annuelle d'effectif qui comprend également le choix de la tranche choisie doit être effectuée par l'Établissement au moyen d'une « fiche déclarative » qui lui sera adressée. Cette fiche devra être obligatoirement renvoyée à la SEAM par l'Établissement, à la signature des présentes, puis au 31 octobre de chaque année.

3.3 L'effectif à déclarer est le nombre exact d'élèves inscrits dans l'Établissement quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de la danse, de l'art dramatique et des jardins d'éveil musical.

3.4 La tranche tarifaire choisie par l'Établissement est annuelle, librement consentie et irrévocable pour l'année concernée.

3.5 L'Établissement autorise la SEAM à prendre connaissance de tous les documents qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de l'Établissement ou à établir la facturation de l'année en cause sur la base de la déclaration précédente.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA SEAM

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution de la présente licence, la SEAM s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de l'Établissement signataire relativement à des griefs concernant les représentations ou reproductions utilisées ou réalisées dans l'Établissement, et ceci pour toute la durée de la présente licence.

ARTICLE 5 — DUREE

La présente licence, fonctionnant par année scolaire, est **tacitement reconductible** annuellement, sauf dénonciation formelle trois mois avant l'échéance par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires. Cela signifie que si l'établissement ne dénonce pas la licence au plus tard 3 mois avant la fin de l'année scolaire, la licence sera applicable de nouveau pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 6 — CONTROLES

L'Établissement s'engage à permettre aux agents assermentés de la SEAM toute visite de contrôle et l'accès à tout document requis dans le cadre de la vérification de la bonne application de la présente licence.

ARTICLE 7 — REPARTITION

Les rémunérations versées à la SEAM seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés de répartition statutairement fixées.

ARTICLE 8 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à, le.....

Pour l'Établissement
*(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Pour la SEAM